

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N° 25A**

18 juin 2020

**Lois et règlements**

152<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 529 \$

Partie 2 «Lois et règlements»: 725 \$

Part 2 «Laws and Regulations»: 725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:  
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:  
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel: [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

638-2020	Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 (Mod.) . . . . .	2633A
649-2020	Accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, Loi favorisant l'... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	2634A

---

### Décrets administratifs

630-2020	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique . . . . .	2637A
651-2020	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID 19 . . . . .	2638A

---

### Arrêtés ministériels

0021-2020	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .	2643A
0022-2020	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .	2644A
0023-2020	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .	2645A
2020-044	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . .	2646A



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 638-2020, 17 juin 2020

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020, par le décret numéro 547-2020 du 27 mai 2020, et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique établi par le gouvernement porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique établi par le gouvernement peut déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 :

— les enseignantes et les enseignants ne peuvent, dans certains cas, en raison de l'absence des élèves, porter un jugement sur le niveau de développement atteint par ceux-ci pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire;

— le bulletin scolaire de la 3<sup>e</sup> étape de la présente année scolaire de l'éducation préscolaire ne peut être complété comme le prévoit le régime pédagogique en vigueur;

— le bulletin scolaire doit être transmis au plus tard le 10 juillet 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 447, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 30 du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020, édicté par le décret numéro 547-2020 du 27 mai 2020, est remplacé par le suivant :

«Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences, si elles ont fait l'objet d'une évaluation.»

**2.** Le même régime pédagogique est modifié par l'ajout, après l'article 5, de l'article suivant :

«**5.1** La légende relative à l'étape 3 figurant à la section 2 intitulée «**RÉSULTATS**» du bulletin de l'éducation préscolaire visé à l'annexe IV du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire :

Légende	
Cote	Étape 3
<b>A</b>	L'élève dépasse les attentes du programme
<b>B</b>	L'élève répond aux attentes du programme
<b>C</b>	L'élève répond partiellement aux attentes du programme
<b>D</b>	L'élève ne répond pas aux attentes du programme
<b>NÉ</b>	L'élève n'a pas été évalué

».

### SECTION II DISPOSITIONS FINALES

**3.** Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 2020.

72773

Gouvernement du Québec

### Décret 649-2020, 17 juin 2020

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants  
(chapitre A-2.02)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02), une demande de rajustement peut, dans les cas prescrits par règlement du gouvernement, être faite au SARPA par les deux parents d'un enfant ou par un seul de ceux-ci et ce règlement prévoit également les modalités suivant lesquelles la demande doit être faite ainsi que les renseignements et les documents nécessaires au rajustement qui doivent être fournis au soutien de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant s'il constate, après avoir examiné les renseignements et les documents qui lui ont été fournis, que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire, sauf s'il y a entente entre les parents dans les cas et suivant les modalités prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire, tout parent qui fait la demande de rajustement est tenu d'acquitter les frais fixés par règlement, suivant la proportion et les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et dans quelles mesures la Commission des services juridiques peut rembourser au parent les frais qu'il a payés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02, r. 1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants :

— la pandémie actuelle due à la COVID-19 entraîne pour certains parents séparés des modifications dans leur situation et dans celle de leur enfant susceptibles d'avoir une incidence sur la pension alimentaire versée pour ce dernier, il est donc nécessaire que les modifications prévues par ce règlement visant à augmenter les cas admissibles au SARPA et à diminuer les frais exigibles pour obtenir un rajustement soient apportées dans un délai rapproché afin de permettre à plus de parents séparés de faire rajuster la pension alimentaire pour leur enfant, et ce, à moindres coûts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants**

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants  
(chapitre A-2.02, a. 2, 9, 16 et 19)

**1.** L'article 3 du Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02, r. 1) est modifié, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « inférieur », de « de plus de 20 % »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé pour adoption, ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et où il reçoit », de « le paiement des frais exigibles ainsi que ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant est inférieur à celui pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé en raison d'un congé lié à une grossesse, à la naissance d'un enfant ou à une adoption survenue depuis le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, depuis le dernier rajustement, sauf entente entre les parents sur le revenu résultant de cette diminution.

Il en est de même si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant est inférieur à celui pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé en raison d'un congé sabbatique, d'un congé sans solde, d'un congé à traitement différé, d'un aménagement du temps de travail, d'un retour aux études, d'une retraite, d'une réorientation de carrière ou encore d'un abandon d'emploi survenu depuis le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, depuis le dernier rajustement, sauf si ce revenu est égal ou inférieur de 20 % à celui pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé et une entente est intervenue entre les parents sur le revenu résultant de cette diminution. ».

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, il peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant sans entente si le revenu de l'un ou l'autre des parents comprend des revenus provenant d'un montant imposable des dividendes, des revenus d'intérêts ou d'autres revenus de placement égaux ou inférieurs à 2 000 \$ . ».

**5.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 292 » par « 50 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces frais sont exigibles au moment où une demande est faite au SARPA par les 2 parents de l'enfant ou un seul de ceux-ci . ».

**6.** L'article 21 de ce règlement est abrogé. Toutefois, il continue de s'appliquer aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles un parent a payé les frais exigibles conformément à l'article 19 tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**7.** Les frais sont exigibles, pour les demandes faites avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans les 5 jours de cette entrée en vigueur et la demande est réputée être faite à la date où le SARPA l'a reçue et où il a reçu tous les renseignements et les documents qui doivent être fournis au soutien de celle-ci, s'il reçoit, dans ce délai de 5 jours, le paiement des frais exigibles.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 630-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020 et jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de sept jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 23 juin 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 23 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72771

Gouvernement du Québec

## Décret 651-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population, notamment la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement, de même que des services de garde en milieu scolaire;

ATTENDU QUE, par ce décret et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020 et 2020-031 du 3 mai 2020, des services de garde d'urgence en milieu scolaire ont été organisés et fournis aux enfants de certains parents;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020 et jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 23 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été modifiée par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable aux activités des services de garde en milieu scolaire en vertu des décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020, à l'égard de celles effectuées ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, pourvu qu'elles le soient conformément aux conditions prévues à son annexe;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certains services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et a ordonné que des services d'encadrement pédagogique soient organisés et fournis à certains élèves, sauf exceptions pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, les exceptions prévues par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 visant le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal s'appliquent aussi au territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté numéro 2020-041 du 30 mai 2020, les mesures et les exceptions visant le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et celui de la municipalité régionale de comté de Joliette s'appliquent, le cas échéant, aussi au territoire de la ville de L'Épiphanie aux fins notamment du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit levée la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement prévue par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, à l'égard :

1<sup>o</sup> de l'ensemble des services éducatifs et d'enseignement dispensés par :

- a) les établissements universitaires;
- b) les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- c) les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial;

2<sup>o</sup> de l'ensemble des services éducatifs de la formation générale des adultes dispensés par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés;

QUE les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services éducatifs visés aux paragraphes 4<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) puissent dispenser leurs services éducatifs par formation à distance;

QUE prennent fin l'organisation et la fourniture de l'ensemble des services d'encadrement pédagogique par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés prévus par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifié par le décret numéro 540-2020 du 20 mai 2020, le décret numéro 540-2020 du 20 mai 2020, le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, modifié par le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 et par l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020, ainsi que le décret numéro 588-2020 du 3 juin 2020;

QUE des services d'encadrement pédagogique puissent être organisés et fournis par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire qui présentent des difficultés dans leurs apprentissages et qui sont identifiés par leur établissement d'enseignement, pourvu que leur nombre soit limité à 10 par groupe;

QUE les services de répit en milieu scolaire prévus par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, modifié par le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 et par l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020, soient également organisés et fournis pour les élèves suivants :

1<sup>o</sup> les élèves handicapés ou vulnérables de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire inscrits à une école dispensant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation ou à un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire;

2<sup>o</sup> les élèves handicapés ou vulnérables de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire inscrits à un établissement d'enseignement autre que l'un de ceux visés au paragraphe 1<sup>o</sup> et qui est situé ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette ou celui de la ville de L'Épiphanie;

QUE prennent fin l'organisation et la fourniture des services de garde d'urgence en milieu scolaire aux enfants de certains parents prévus par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, et par l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-016 du 7 avril 2020, l'arrêté numéro 2020-029 du 26 avril 2020 et l'arrêté numéro 2020-031 du 3 mai 2020 à l'égard des services qui sont organisés et fournis sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et celui de la municipalité régionale de comté de Joliette;

QUE la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 et 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, soit levée à l'égard :

1<sup>o</sup> des établissements universitaires, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et, dans la mesure où cela est requis aux fins de la prestation des services éducatifs et d'enseignement, des services d'encadrement pédagogique et des services de répit en milieu scolaire prévus par le présent décret ou par tout autre décret ou arrêté pris subséquemment, des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés;

2<sup>o</sup> des cinémas et des milieux de travail où s'exercent les activités des arts de la scène, y compris les lieux de pratique et de diffusion, pour les activités qui ne sont pas autrement visées à la rubrique « **7. Médias et communications** » de l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-023 du 17 avril 2020;

3° des activités de captation de spectacles qui s'effectuent en présence du public;

QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, modifié par le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 et par l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020, et l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par le décret 530-2020 du 19 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020 soient modifiés en conséquence;

QUE les cinquième, sixième et septième alinéas du dispositif de l'arrête numéro 2020-042 du 4 juin 2020 soient abrogés;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 17 juin 2020, à l'exception :

1° des mesures prévues au paragraphe 2° du premier alinéa et au sixième alinéa du dispositif, qui prennent effet le 20 juin 2020;

2° des mesures prévues aux paragraphes 2° et 3° du septième alinéa et aux huitième et neuvième alinéas du dispositif, qui prennent effet le 22 juin 2020;

3° des mesures prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif, qui prennent effet à la date qui suit le dernier jour de classe prévu au calendrier scolaire 2019-2020 de l'établissement d'enseignement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 0021-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 12 juin 2020**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

VU que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562 prise le 16 avril 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, par la résolution numéro CE20 0601, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 11 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, par la résolution numéro CE20 0625, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, par la résolution numéro CE20 0684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 21 mai 2020;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, par la résolution numéro CE20 0760 du jeudi 21 mai 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le mardi 26 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 26 mai 2020.

Québec, le 12 juin 2020

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

72766

## **A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 0022-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 12 juin 2020**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562 prise le 16 avril 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020;



Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, par la résolution numéro CE20 0601, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 11 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, par la résolution numéro CE20 0625, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, par la résolution numéro CE20 0684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 21 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, par la résolution numéro CE20 0760, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 26 mai 2020;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, par la résolution numéro CE20 0768 du lundi 25 mai 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le samedi 30 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 mai 2020.

Québec, le 12 juin 2020

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

72767

## **A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 0023-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 12 juin 2020**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562 prise le 16 avril 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, par la résolution numéro CE20 0601, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 11 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, par la résolution numéro CE20 0625, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, par la résolution numéro CE20 0684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 21 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, par la résolution numéro CE20 0760, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 26 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, par la résolution numéro CE20 0768 prise le 25 mai 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 mai 2020;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, par la résolution numéro CE20 0771 du samedi 30 mai 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le jeudi 4 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 4 juin 2020.

Québec, le 12 juin 2020

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

72768

## **A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 2020-044 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 juin 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret ordonne notamment la suspension des activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial et prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020 et jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020;

VU que le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

VU que, par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

VU que, par les décrets numéros 505-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020, la suspension applicable aux activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial en vertu des décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 a été levée sur l'ensemble du territoire du Québec, pourvu qu'elles soient effectuées conformément aux conditions prévues à l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020 et 2020-042 du 4 juin 2020;

VU que le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 qui prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux est autorisée à lever la suspension applicable à tout milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, tel que modifié;

VU que le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020 et 2020-042 du 4 juin 2020, soit de nouveau modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, un centre de la petite enfance ou une garderie situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette ou celui de la ville de L'Épiphanie peut recevoir 50 % du nombre d'enfants maximal indiqué à son permis. »;

QUE la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, soit levée à l'égard :

1<sup>o</sup> des entreprises de soins personnels et d'esthétique qui sont situées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette et celui de la ville de L'Épiphanie;

2<sup>o</sup> de tout organisme communautaire qui n'est pas visé à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020, ainsi que par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020;

3<sup>o</sup> de l'Institut national du sport du Québec;

4° des hippodromes, pourvu que le public n'y soit pas admis;

5° des institutions et des entreprises dont la mission est de mener des activités de recherche et qui ne sont pas visées à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, telle que modifiée;

6° des commerces de services directs aux entreprises ou à la population qui ne sont pas visés à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, telle que modifiée;

QUE les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020 soient remplacés par les suivants :

« 1° aux fins du calcul d'admissibilité aux montants forfaitaires, les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières et excluent le temps supplémentaire et tout type d'absence, rémunéré ou non, autre que les suivantes :

a) les vacances, les congés fériés, les libérations syndicales internes ainsi que le temps pendant lequel une personne salariée, détentricrice d'un poste à temps complet, convertit normalement la prime de nuit en temps chômé;

b) la période durant laquelle la personne salariée est en isolement dans l'attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 demandé par les autorités de santé publique ou par son employeur ou est en isolement à la suite du résultat positif d'un tel test de dépistage;

2° les montants forfaitaires sont calculés et versés au prorata des heures régulières effectivement travaillées dans les milieux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des motifs d'absence mentionnés au paragraphe 1°; »;

QUE le quatrième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par l'arrêté numéro 2020-033 du 7 mai 2020, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° pour les fins du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé, les articles relatifs à la semaine régulière de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins; »;

QU'en plus de ce que prévoit l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, tel que modifié, les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les centres de services scolaires ou les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats concernés d'autre part, soient modifiées suivant ce qui suit, pour les fins du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé :

1° les règles relatives à la formation des groupes d'élèves ne s'appliquent pas aux cours offerts à distance;

2° les cours offerts à distance ne sont pas comptabilisés aux fins de la moyenne d'élèves par groupe;

3° l'enseignant qui dispense un cours du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé bénéficie d'une prime temporaire de 10 %, non cotisable aux fins du régime de retraite, applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi ou au taux horaire qui lui est applicable, selon le cas, pour les heures effectivement travaillées pour lesquelles il est rémunéré dans le cadre de cette formation;

QU'un centre de services scolaire et qu'une commission scolaire doive, avant d'appliquer une mesure prévue par le présent arrêté, consulter les syndicats concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais;

QUE le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, soient modifiés en conséquence;

QUE le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-020 du 10 avril 2020 soit abrogé;

QUE le présent arrêté prenne effet le 15 juin 2020.

Québec, le 12 juin 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE McCANN

72765

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, Loi favorisant l'... — Règlement d'application ..... (chapitre A-2.02)	2634A	M
Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local .....	2643A	N
Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local .....	2644A	N
Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local .....	2645A	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020..... (chapitre I-13.3)	2633A	M
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID 19 .....	2638A	N
(Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)		
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	2646A	N
(Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)		
Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020..... (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	2633A	M
Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique .....	2637A	N
(Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)		
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID 19.....	2638A	N
(chapitre S-2.2)		
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.....	2646A	N
(chapitre S-2.2)		
Santé publique, Loi sur la... — Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique.....	2637A	N
(chapitre S-2.2)		

